

L'an deux mille vingt-quatre, le 1<sup>er</sup> février, à 09 heures 30, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 28 décembre 2023.

Nombre de Membres en exercice	26	<b>Présents(es) :</b> Messieurs Thierry BLASCO, Michel LAMY, Christian BLASSON, Richard BRUGGER, Philippe DALLEMAGNE, Mesdames Lydie FINELLO, Claude HOMEHR, Carmen LABILLE, Messieurs Arnaud MAGLOIRE, Denis MAILIER, Madame Raphaële LANTHIEZ, Messieurs Jean-Philippe RESIDORI, François MANDELLI, Mesdames Anna ZAJAC, Nelly DELELIGNE.
Nombre de Membres présents	17	<b>Représentés(es) par leur suppléant(e) :</b> Monsieur Patrick DYON était représenté par Monsieur William HANDEL. Monsieur Fadi DAHDOUH était représenté par Madame Rachida BOUDADI.
Nombre de pouvoirs	8	<b>Ayant donné pouvoir :</b> Monsieur Jean-Pierre ABEL avait donné pouvoir à Monsieur Thierry BLASCO. Monsieur Alain BALLAND avait donné pouvoir à Madame Claude HOMEHR. Monsieur Dominique BARONI avait donné pouvoir à Monsieur Christian BLASSON. Monsieur Philippe BORDE avait donné pouvoir à Monsieur Richard BRUGGER. Monsieur Roland BROQUET avait donné pouvoir à Monsieur Philippe DALLEMAGNE. Monsieur Jean-Marie CAMUT avait donné pouvoir à Madame Raphaële LANTHIEZ. Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur François MANDELLI. Madame Marie-Thérèse LEROY avait donné pouvoir à Madame Nelly DELELIGNE.
Nombre de suffrages exprimés	25	<b>Absents(es) excusés(es) :</b> Madame Annie DUCHENE.
Votes Pour	25	<b>Assistaient :</b> Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion, Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion, Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction, Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion.
Votes Contre	0	
Abstention	0	

*Le Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).*

---

**2024\_02\_01**  
**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 29 NOVEMBRE 2023**

---

Le Président demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des questions ou des observations à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2023.

Aucune remarque n'est exprimée.

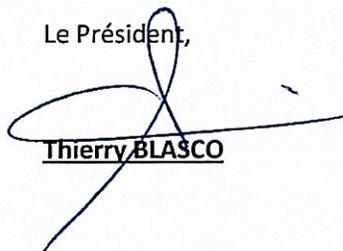
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **approuve** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 29 novembre 2023 (annexe n°2024\_01).

Pour extrait conforme,

Pour extrait conforme,  
A Sainte-Savine, le 1er février 2024

Le Président,

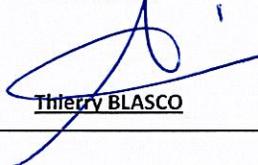


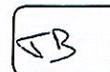
  
Thierry BLASCO

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte à compter du 16/02/2024.



Le Président,

  
Thierry BLASCO



L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre, à 09 heures 30, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 02 novembre 2023.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	19
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de suffrages exprimés	0
Votes Pour	0
Votes Contre	0
Abstention	0

**Présents(es) :**

Messieurs Thierry BLASCO, Alain BALLAND, Dominique BARONI, Michel LAMY, Christian BLASSON, Philippe BORDE, Philippe DALLEMAGNE, Patrick DYON, Madame Claude HOMERH, Messieurs Jean-Jacques LAGOGUEY, Jean-Marie CAMUT, Jean-Philippe RESIDORI, François MANDELLI, Mesdames Anna ZAJAC, Marie-Thérèse LEROY.

**Représentés(es) par leur suppléant(e) :**

Madame Lydie FINELLO était représentée par Monsieur Jean-Claude ROBERT.  
Monsieur Arnaud MAGLOIRE était représenté par Madame Sylviane BETTINGER.  
Monsieur Denis MAILIER était représenté par Monsieur Alain STEINMANN.  
Monsieur Fadi DAHDOUH était représenté par Madame Rachida BOUDADI.

**Ayant donné pouvoir :**

Monsieur Jean-Pierre ABEL avait donné pouvoir à Monsieur Philippe DALLEMAGNE.  
Monsieur Richard BRUGGER avait donné pouvoir à Monsieur Christian BLASSON.  
Madame Annie DUCHENE avait donné pouvoir à Monsieur Thierry BLASCO.  
Madame Carmen LABILLE avait donné pouvoir à Monsieur Michel LAMY.  
Madame Raphaële LANTHIEZ avait donné pouvoir à Monsieur Alain BALLAND.  
Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur François MANDELLI.  
Madame Nelly DELELIGNE avait donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse LEROY.

**Assistaient :**

Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion,  
Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion,  
Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction.

Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, était absente excusée.

Monsieur William HANDEL était présent mais n'a pas pris part au débat et au vote.

*Le Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).*

Monsieur Thierry BLASCO, Président du CDG 10, ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour.

**Délibération n°2023\_11\_31**

**Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2023**

**Rapporteur Thierry BLASCO**

Le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2023, préalablement adressé aux administrateurs, n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Aucune remarque n'est exprimée.

*Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.*

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président expose aux membres du Conseil d'Administration les éléments du rapport et rappelle que comme tous les ans, les Centres de gestion doivent, à l'instar de toute collectivité ou établissement public, présenter à l'assemblée délibérante, un Rapport d'Orientation Budgétaire ouvrant sur un débat préalable à l'établissement du Budget Primitif dans un délai de 2 mois précédent le vote de celui-ci. Ce débat organisé avant le 30 novembre de chaque année permet au CDG 10 de se positionner sur les taux de cotisation et contribution des collectivités et établissements publics affiliés (cotisations) et non affiliés (contribution).

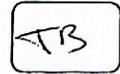
De plus, outre le fait de permettre aux administrateurs de se positionner sur le fonctionnement actuel et sur les projets à venir du Centre de Gestion, ce débat permet de fixer les taux de cotisations et contributions des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président donne lecture du rapport qui relate :

- L'estimation des résultats comptables au 31 décembre 2023,
- Les prévisions financières pour 2024 prenant en compte :
  - o la réalisation et l'évolution des missions développées par le CDG au bénéfice des collectivités et établissements publics auboisi issues principalement de la loi de 2019 relative à la transformation de la fonction publique,
  - o le poids financier des missions obligatoires dévolues à l'établissement,
  - o les obligations réglementaires à venir (pour les collectivités et les Centres de Gestion en matière d'accompagnement personnalisé des agents dans l'exercice de leurs missions et le cas échéant d'accompagnement à la mobilité),
  - o la stabilisation du fonctionnement du service de médecine de prévention,
  - o l'étude des projets à venir en matière de développement des services supports (notamment en matière de gestion de carrière déportée),
  - o l'engagement de l'établissement en faveur de l'emploi public sur le département de l'Aube.

Il rappelle que le CDG 10 s'est toujours engagé auprès des collectivités et assure la totalité des missions obligatoires qui lui sont dévolues. En parallèle le Conseil d'Administration a engagé un certain nombre d'actions en faveur de l'emploi public sur notre département.

Il indique également que l'étude analytique par pôle et service qui sera engagée dès l'établissement du compte administratif 2023 permettra une meilleure gestion des coûts des services conventionnés. Ceux-ci feront l'objet d'un ajustement pour 2025.



Enfin, il souligne qu'il est également proposé de réévaluer dans les mêmes proportions le taux de contribution des collectivités non affiliés et conventionnées dans le cadre du socle commun de missions. En effet, outre les missions définies dans la convention, il serait normal qu'il y ait une participation au coût de fonctionnement d'outils informatiques tels que la Bourse de l'Emploi, le RSU, la GPEEC ou tout autre outil mis à disposition des collectivités et établissements publics aubois.

Commentaires :

Le Président explique que depuis 2018, date de la dernière augmentation de notre taux de cotisation additionnelle, la réglementation impose de plus en plus de missions aux collectivités et aux Centres de gestion en tant que support technique de ces collectivités. Le CDG 10 s'est totalement engagé auprès d'elles en la matière alors que le taux de cotisation obligatoire ne peut évoluer (considérant le que le plafond de 0.80% est fixé par la réglementation).

Il constate que les résultats de l'année 2023 seront déficitaires (notamment en fonctionnement) et conforme aux prévisions. Les prélèvements annuels sur les excédents antérieurs tels que réalisés volontairement depuis quelques années ne peut perdurer.

Le montant de notre excédent budgétaire prévisible pour 2024 atteint désormais le montant « plancher » que nous ne pouvons réduire. Il est nécessaire de résorber à terme ce déficit.

Monsieur François MANDELLI signale qu'en prévision du prochain budget primitif, les recettes ne couvrant pas les dépenses, le budget primitif sera déséquilibré et souhaite savoir si cela ne causera pas des observations du contrôle de légalité.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président indique que c'est légal.

La Directrice Générale des Services précise qu'elle a effectué une comparaison des taux additionnels des CDG de la région. A classement égal de CDG, ceux-ci sont très approchant du 0.90%. En général plus le CDG est important, plus le taux est faible et vice-versa. Cet état de fait est normal au regard de la masse salariale prise en compte comme base de cotisations. La particularité du CDG10 est que nous assurons la totalité des missions qui nous sont confiées (dont celles issues de la loi de 2019 et que nous avons investi lourdement dans l'accompagnement des collectivités en matière d'emploi, de communication, d'accompagnement technique des collectivités, mise en place de la transmission dématérialisée des actes. Nous avons également développé un grand nombre de prestations conventionnées. ,

Elle ajoute, que dans le cadre de la future réforme du métier de secrétaire de mairie, qu'un réseau des secrétaires de mairie devra être mis en place et que cette tâche devra être prise en charge par les CDG.

Elle revient également sur le coût du droit syndical (mission obligatoire) qui est élevé (1/3 de la cotisation obligatoire couvre cette mission dans le cas où toutes les demandes de remboursement sont demandées).

Le président souligne que du fait que le CDG s'est donné des missions, il faut les assurer donc il faut augmenter la cotisation.

Monsieur Alain BALLAND souhaite savoir si des prévisions sont faites pour combler le déficit.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président précise que les missions doivent être équilibrées et que l'équilibre devrait être rétabli.

Monsieur François MANDELLI souhaite savoir s'il a été calculé l'impact de l'augmentation de la cotisation additionnelle sur les collectivités.

La Directrice Générale des Services précise qu'une première étude a été réalisée avec un taux fixé à 0.85% mais pas à 0.90 %. Elle se tient à la disposition de tous pour donner des éléments à chaque collectivité qui souhaiterait connaître le montant de l'augmentation.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président rétorque que cette augmentation est correcte et qu'elle correspond à des missions qui sont mises en place.

La Directrice Générale des Services informe l'assemblée que dans le prochain focus, un dossier spécifique sur les missions du CDG depuis la dernière augmentation du taux et sur les missions émanant de la loi de 2019.

Monsieur Christian BLASSON souligne qu'il faut prévenir et apporter les arguments qui justifient cette augmentation.

Le Président précise que le CDG reste à la disposition des collectivités pour répondre à toutes leurs demandes par rapport à cette décision.

La Directrice Générale des Services rappelle que lors de la présentation du rapport d'orientation budgétaire et pour faire suite au débat s'y référent, a été évoqué le besoin de recruter un nouvel agent au service "Paies à façon".

Elle explique que la généralisation des DSN événementielle à compter de 2024 et la charge de travail actuelle à laquelle doivent faire face les agents de ce service, un renforcement de l'équipe actuelle est nécessaire par la création d'un poste supplémentaire dont les missions s'exerceraient en lien avec le service carrière.

Ce nouveau recrutement permettra ainsi d'assurer la totalité de la mission dans laquelle s'est engagé notre établissement au profit des collectivités et établissements publics demandeurs.

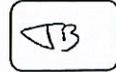
Ce poste de gestionnaire "Paie/Gestion des carrières" pourra être pourvu par un agent titulaire ou contractuel de catégorie C, sur un grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil d'Administration adopte les divers points de ce rapport*

Délibération n°2023\_11\_33  
Création d'un poste de gestionnaire "Paie/Gestion des carrières"

Rapporteur Claudine KOLUDZKI

La Directrice Générale des Services rappelle que lors de la présentation du rapport d'orientation budgétaire et pour faire suite au débat s'y référent, a été évoqué le besoin de recruter un nouvel agent au service "Paies à façon".



Elle indique que considérant la généralisation des DSN événementielle à compter de 2024, compte tenu de la charge de travail actuelle à laquelle doivent faire face les agents de ce service, un renforcement de l'équipe actuelle est nécessaire par la création d'un poste supplémentaire dont les missions s'exerceraient en lien avec le service carrière.

Ce nouveau recrutement permettra ainsi d'assurer la totalité de la mission dans laquelle s'est engagé notre établissement au profit des collectivités et établissements publics demandeurs.

Ce poste de gestionnaire "Paie/Gestion des carrières" pourra être pourvu par un agent titulaire ou contractuel de catégorie C, sur un grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les crédits nécessaires au financement de ce nouvel emploi sont inscrits au budget de l'établissement. Un réajustement du coût global de la mission sera réalisé, le cas échéant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Aucune remarque n'est exprimée.

*Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise la création de cet emploi qui sera inscrit au tableau des effectifs 2024.*

**Délibération n°2023\_11\_34**  
**Vote des taux de cotisation – Exercice 2024**

Rapporteur Philippe DALLEMAGNE

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président explique qu'au vu de la décision adoptée concernant le Rapport d'orientation budgétaire pour 2024 ainsi que des conclusions de celui-ci, et en application des articles L 452-28 et L 452-30 du Code général de la Fonction Publique, le Conseil d'administration doit adopter les taux de cotisation qui seront appliqués pour l'exercice 2024 aux collectivités et établissements affiliés.

Les taux proposés sont les suivants :

- Cotisation obligatoire Taux = 0,80 %
- Cotisation additionnelle Taux = 0,90%

Aucune remarque n'est exprimée.

*Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'augmenter de 0.15 points le taux de cotisation additionnelle des collectivités et établissements publics affiliés (en complément de la cotisation obligatoire), pour l'année 2024.*

**Délibération n°2023\_11\_35**  
**Vote du taux de contribution – Exercice 2024**

Rapporteur Philippe DALLEMAGNE

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président rappelle que dans le cadre de l'application de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la Ville de Troyes, le CMAS de Troyes, le Conseil Départemental de l'Aube ainsi que la Conseil Régional bénéficient par conventions de l'appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Les domaines couverts par ce conventionnement s'articulent autour :

- du secrétariat des Conseils médicaux et la gestion des dossiers en relevant,
- des missions de référent déontologue, lanceur d'alerte, référent laïcité pour les agents des collectivités et établissements publics.
- Des missions d'assistance :
  - 1) de recrutement et/ou d'accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité,
  - 2) de la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite.

Pour mémoire, il indique que si, pour les collectivités obligatoirement affiliées, le coût de ces missions est financé par la cotisation obligatoire, le Conseil d'Administration doit déterminer le taux de contribution des collectivités et établissement non affiliés en application de l'article L 452-28 du Code Général de la Fonction Publique.

Le taux de contribution a été maintenu depuis 2020 à 0,089 % de la masse salariale de chaque collectivité ou établissement. Cette contribution versée mensuellement ne constitue qu'un versement provisionnel. Une régularisation (en crédit ou en débit) est effectuée en début d'année n+1. Elle correspond au solde de l'ensemble des coûts réels de chaque mission constatés au décompte annuel établi et signé par le Président du CDG au cours du premier trimestre de l'année n+1.

Commentaires :

La Directrice Générale des Services précise que les collectivités non affiliées ont des demandes de plus en plus importantes. Elle informe les administrateurs qu'un bilan sur les commissions médicales sera réalisé ; que des rencontres avec la Ville de Troyes et le Conseil Départemental sont prévues. Elle spécifie que le taux de contribution est fixé par la réglementation à 0.20% maximum de la masse salariale de la collectivité.

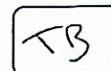
*A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil d'Administration décide de fixer le taux de contribution pour l'année 2024 à 0,102 %.*

Délibération n°2023\_11\_36

Instauration d'une prime de pouvoir d'achat pour les agents du CDG 10

Rapporteur Claudine KOLUDKZI

La Directrice Générale des Services rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.



Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- o Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,
- o Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- o Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- o Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023,
- o Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Elle s'appliquerait également aux agents du service Intérim territorial. Toutefois le montant ainsi versé à ces agents sera refacturé aux collectivités bénéficiaires des mises à disposition.

#### Commentaires :

Messieurs Philippe BORDE et Dominique BARONI font la remarque cette prime est imposable et qu'elle est chargée.

Monsieur Jean-Claude ROBERT interroge le Président pour savoir si cette prime sera reconduite en 2025. Ce dernier répond que normalement elle ne le sera pas.

*A la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil d'Administration approuve la création d'une prime de pouvoir d'achat à l'ensemble des agents éligibles ; fixe le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat comme suit :*

- Inférieure ou égale à 23 700 € : 800 €
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 €
- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 €
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 €
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 €
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 €
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 €

Délibération n°2023\_11\_37

Evolution de la tarification du service de médecine préventive

Rapporteur Julien BROUSSE

Monsieur Julien BROUSSE rappelle que lors du vote des conditions financières pour l'exercice n+1 des missions conventionnées disposant d'une clause de révision tarifaire annuelle, il avait été approuvé de reporter la décision concernant le service de Médecine Préventive afin d'approfondir l'étude financière au regard des choix de réorganisation de celui-ci.

Il explique que le développement de ce service, avec l'acquisition de nouveaux locaux, le renforcement des moyens humains et matériels, implique une révision des conditions tarifaires à compter de 2024.

Jusqu'au 31 décembre 2023, la tarification des prestations associées à ce service est établie de la manière suivante :

Surveillance médicale :

- 70 € par examen pour les collectivités et établissements affiliés ;
- 110 € par examen pour les organismes relevant de la fonction publique d'Etat.

Participation forfaitaire annuelle : 46 € par agent.

Pour prendre en compte la mise en place des nouveaux locaux et les moyens humains et matériels (locaux, matériel informatique et médical, logiciel...) associés à ce service, le Président propose aux membres du Conseil d'administration d'augmenter la participation forfaitaire annuelle de 4 €.

Pour rappel, le fonctionnement de ce service pour l'année 2024 sera articulé autour des axes de travail suivants :

- mise à jour du suivi médical des nouveaux adhérents du service ;
- intégration des collectivités et établissements publics des secteurs du Nord Ouest Aubeois qui souhaiteraient conventionner pour ce service ;
- étude sur la mise en place de prestations en matière de psychologie du travail.



Commentaires :

La Directrice Générale des Services signale que de nouvelles évolutions du logiciel sont prévues et que l'hébergement des données en mode SAAS se traduira par une hausse de coût pour notre établissement.

*A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil d'Administration décide de fixer la participation forfaitaire annuelle à 50,00 euros par agent.*

**Délibération n°2023\_11\_38**

**Autorisation de mise en concurrence en 2024 d'une convention de participation prévoyance**

**Rapporteur Jean-Yves AEGERTER**

Monsieur Jean-Yves AEGERTER rappelle que Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 le CDG 10 propose aux collectivités qui l'avaient mandaté pour organiser une mise en concurrence, une convention de participation mutualisée en matière de prévoyance. Le risque prévoyance couvre les pertes de traitement des agents en cas d'incapacité (passage à demi-traitement pendant des périodes de maladie/accident de vie privée), invalidité et décès.

Comme évoqué lors du débat relatif à la protection sociale complémentaire au cours de la séance du Conseil d'administration du 28 janvier 2022, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a modifié les modalités de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents avec une obligation de participation.

En application de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les Centres de Gestion auront l'obligation de conclure des conventions de participation relatives à chacun de ces risques pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La convention de participation prévoyance du CDG 10 arrivant à échéance au 31 décembre 2025 et les collectivités disposant d'une autre voie possible de participation, la « labellisation », le Conseil d'administration avait décidé d'attendre la modification du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 pour décider de la démarche du CDG en la matière vis-à-vis des collectivités.

Un accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a été conclu le 11 juillet 2023. La transposition de cet accord reste à ce jour en attente.

Commentaires

Le Président précise que c'est un accord de principe pour anticiper les démarches de lancement du marché public et pour ne pas laisser les collectivités sans solution.

*A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil d'Administration, décide de confier à la libre appréciation de Monsieur le Président l'opportunité de mettre en place une nouvelle convention de participation en matière de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au regard de l'évolution législative et réglementaire attendue ; de résilier de manière anticipée si nécessaire la convention de participation en cours en application des éventuelles futures dispositions ; d'autoriser le cas échéant Monsieur le Président à engager la procédure de mise en concurrence pour établir une convention de*

*participation mutualisée en matière de prévoyance à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour le compte du Centre de Gestion et des Collectivités et Etablissements Publics aubois et d'autoriser Monsieur le Président à s'attacher dans ce cas les services d'un cabinet conseil spécialisé dans les conventions de participation de prévoyance, indispensable en raison de la technicité particulière d'une procédure de mise en concurrence en la matière. Ce cabinet serait chargé d'assister le Centre de Gestion dans toutes les étapes de la procédure de mise en concurrence, de la préparation du dossier de consultation à la sélection du contrat ou règlement.*

**Délibération n°2023\_11\_39**

**Nouvelles désignations au sein des instances paritaires**

**Rapporteur Claudine KOLUDZKI**

La Directrice Générale des Service rappelle que la désignation des membres des diverses instances de dialogue social a été actée lors de la réunion de Conseil d'administration du 29 novembre 2022 à l'issue des élections professionnelles de renouvellement de ces instances.

Elle informe les administrateurs que :

1) Suite à la démission de Madame Michèle ECUVILLON de sa fonction de Maire de Chapelle Vallon, celle-ci n'est plus membre du Conseil municipal, elle ne peut plus siéger à la Commission consultative paritaire pour laquelle elle était désignée membre suppléante.

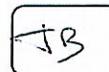
Le Président propose de désigner à sa place Monsieur Daniel DUCHANGE, Maire de Chenegy et Président de la Communauté de Communes du Pays d'Othe, qui lui a donné son accord préalable.

2) Monsieur Jean-Jacques LAGOGUEY a également fait part au Président de son souhait de se retirer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de ses diverses fonctions au sein du Centre de Gestion notamment.

Le Président propose de désigner Monsieur Jean-Philippe RESIDORI, Maire de Chalette-sur-Voire et 4<sup>e</sup> Vice-président de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne pour reprendre l'ensemble de ces attributions.

Aucune remarque n'est exprimée.

*A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil d'Administration déclare installer Monsieur Daniel DUCHANGE en qualité de représentant des collectivités suppléant au sein de la Commission Consultative Paritaire et Monsieur Jean-Philippe RESIDORI en qualité de représentant des collectivités titulaire au sein des Comités Sociaux Territoriaux et des Conseils Médicaux et en qualité de représentant des collectivités suppléant au sein des Commissions Administratives Paritaires (CAP) de catégorie A, B et C et de la Commission Consultative Paritaire.*



Délibération n°2023\_11\_40  
Décision Modificative n°2023\_04

Rapporteur Claudine KOLUDZKI

La Directrice Générale des Services rappelle que l'application de la M57 pour la gestion financière du CDG10 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 a imposé à notre établissement l'instauration de la règle du prorata temporis dans la gestion des amortissements des immobilisations.

Prévus lors de l'établissement du budget primitif, il s'avère que les crédits budgétaires alors inscrits sont légèrement insuffisants pour assurer la réalisation de ces opérations.

La décision modificative n°2023\_04 ainsi proposée permet l'ajustement des comptes tant en dépenses de fonctionnement qu'en recettes d'investissement.

Ces écritures d'ordre ne modifient en rien l'équilibre budgétaire de l'année 2023 tel que défini à l'issue de la DM 2023\_03

Aucune remarque n'est exprimée.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil d'Administration, vote la décision modificative n°2023\_04 telle que :

SECTION	DM 2023_04	BUDGET TOTAL 2023
INVESTISSEMENT DEPENSES	325,00	3.636.180,00
INVESTISSEMENT RECETTES	325,00	4.106.448,00
<b>INVESTISSEMENT TOTAL</b>	<b>0.00</b>	<b>470.268,00</b>
FONCTIONNEMENT DEPENSES	325,00	1.131.059,00
FONCTIONNEMENT RECETTES	325,00	1.131.059,00
<b>FONCTIONNEMENT TOTAL</b>	<b>0.00</b>	<b>0,00</b>
<b>BALANCE BUDGETAIRE</b>	<b>0.00</b>	<b>470.268,00</b>

**Information** : Evolution de l'offre d'accompagnement personnalisé aux agents

Rapporteur Claudine KOLUDZKI

La Directrice Générale des Services présente les mesures à venir en matière d'offre d'accompagnement des agents.

L'ensemble des actions est prévu réglementairement par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 complété par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 relatif à la formation et l'accompagnement des agents publics.

Deux dispositifs doivent notamment figurer dans le document susmentionné : le bilan de parcours professionnel ainsi que le plan individuel de développement des compétences :

- Promouvoir l'accompagnement
- Prendre en charge et accompagner

Ces dispositifs seront confiés au Pôle Emploi-Recrutement-Formation.

Pour que l'accès à l'accompagnement des agents publics soit plus visible et efficace, le Pôle Recrutement-Emploi-Formation du CDG 10 vous propose, pour les agents qui relèvent de sa compétence, de structurer l'offre d'accompagnement personnalisé pour l'évolution professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon les modalités suivantes :

- **Bourse de l'emploi (déjà existant) :**

Objet : une bourse de l'emploi est assurée par le Centre de Gestion de l'Aube afin de garantir à tous l'égalité d'accès à la fonction publique.

- **Les outils de la mobilité (nouveau) :**

Objet : informer les agents publics des possibilités de mobilité

- **Les dispositifs de formation au service d'un projet professionnel (nouveau) :**

Objet : plusieurs dispositifs de formation sont mobilisables en fonction du projet professionnel identifié par l'agent public

- **Conseil à l'emploi – ateliers (nouveau) :**

Objet : proposer des ateliers pour accompagner les transitions professionnelles des agents des collectivités affiliées

- **Conseil en évolution professionnelle : APEPP (déjà existant) :**

Objet : dans le cadre de la mission d'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel (article L. 452-38 du code général de la fonction publique – 12°), deux Conseillers en Projets Professionnels du Centre de Gestion de l'Aube accompagnent les agents des collectivités affiliées dans l'élaboration d'un projet professionnel.

- **Bilan de parcours professionnel (nouveau - arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023) :**

Objet : il s'agit d'un dispositif d'accompagnement personnalisé réalisé de manière collective ou, lorsque la situation ne le permet pas, de manière individuelle. Il est destiné à des agents aspirant à changer d'emploi et/ou d'environnement professionnel.

- **Plan individuel de développement des compétences (nouveau - arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023) :**

Objet : le plan individuel de développement des compétences consiste en la conception et la mise en œuvre d'un ensemble d'actions concourant à la réussite du projet d'évolution professionnelle de l'agent. Il vise à réduire l'écart entre les aptitudes de l'agent et les compétences attendues pour le poste identifié. Ce plan peut s'appuyer sur le document de synthèse réalisé à l'issue du bilan de parcours professionnel.

- **Période d'immersion professionnelle (nouveau) :**

Gratuit (cotisation additionnelle)

Objet : la période d'immersion professionnelle permet à l'agent qui en bénéficie d'appréhender la réalité d'un métier, d'observer sa pratique et l'environnement professionnel dans lequel il s'exerce.

Dans le cadre d'un projet de mobilité, ce dispositif peut constituer un outil majeur pour :

- confirmer son projet d'évolution professionnelle ;
- faire un choix éclairé de mobilité.

Pour extrait conforme,

A Sainte-Savine, le 29 novembre 2023

